

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00113
DATE DE LA DÉCISION	:	20080710
DATE DE L'AUDIENCE	:	20080708, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-30035C-644-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M08-80423-4
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Bureau.

9069-0637 Québec inc.
(Remorquage Auto Dépanne)
NIR : R-025582-9

Steve Bourbeau

Patricia Therrien

9116-3535 Québec inc.

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9069-0637 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Remorquage Auto Dépanne (9069), 9116-3535 Québec inc. (9116), M. Steve Bourbeau et Mme Patricia Therrien, afin de déterminer si les déficiences qui leurs sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Ces déficiences sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis le 7 mai 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Cet avis mentionne entre autres que la cote de sécurité portant le mention « satisfaisant » dévolu par 9069 a été modifiée par la décision de la Commission du 16 juillet 2002 portant le numéro QCRC02-00348 pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[4] 9069 a demandé par la suite à la Commission une réévaluation de sa cote de sécurité qui lui a été refusée par la décision du 10 novembre 2003 portant le numéro QCRC03-00237. Depuis ce temps, la cote de sécurité de 9069 n'a pas été modifiée et porte toujours la mention « conditionnel ».

[5] Cet avis fait également état que pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008, 9069 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » ayant accumulé 45 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 44 points. De plus, l'entreprise a atteint 75 % du seuil applicable pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » ayant accumulé 49 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 56 points.

[6] Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences, ils sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), pour chaque propriétaire et exploitant de véhicules lourds, en relation avec sa « Politique d'évaluation de propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Plus précisément, au cours de cette période, 9069 a fait l'objet de :

- 23 certificats de vérification mécanique relatifs à la sécurité des véhicules, incluant 2 mises hors service;
- 17 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 3 infractions relatives aux normes de charges;
- 1 événement critique pour risque de rupture de la carrosserie le 17 septembre 2007;
- 9 rapports et constats d'infraction;
- 3 accidents avec dommages matériels.

[8] Cet avis indique également que 9116 détient une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et qu'au cours de la période du 6 mai 2006 au 5 mai 2008, les événements suivants ont été constatés :

- 2 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 1 événement critique pour excès de vitesse survenu le 26 février 2007.

[9] Ces entreprises effectuent du remorquage dont l'étendue du rayon d'action se situe à 98 % à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres.

[10] Lors de l'audition de la cause devant la Commission les personnes visées soient, 9069, 9116, M. Steve Bourbeau et Mme Patricia Therrien sont tous absentes. Par ailleurs, elles ont transmis le 4 juillet 2008 par l'entremise de leur avocat une lettre à la Commission l'informant qu'elles ne seraient pas présentes lors de l'audition du 8 juillet 2008, qu'elles n'opèrent plus de véhicules, qu'elles n'ont plus d'activités dans le domaine du transport et qu'il est possible qu'au registre des véhicules, un véhicule apparaisse, mais il s'agit d'un rancart qui est utilisé pour les pièces et qui n'a pas été immatriculé les dernières années. L'avocat des personnes visées indique également dans cette lettre avoir informé ses clients des conséquences de ne pas fournir d'explications à la Commission concernant les événements qui leurs sont reprochés.

[11] Mme Chantal Richard, technicienne en administration de la SAAQ, dépose deux nouveaux PEVL dont l'un daté du 26 juin 2008 concernant 9069² et l'autre daté du 4 juillet 2008 concernant 9116³. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant à ces documents.

[12] Elle souligne plus particulièrement que le PEVL de 9069 daté du 26 juin 2008 démontre une dégradation importante de la situation puisqu'il y apparaît que l'entreprise a dépassé de façon importante le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » ayant maintenant accumulé 61 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 44 points.

[13] En plus de l'événement critique du 17 septembre 2007 concernant le risque de rupture de la carrosserie d'un véhicule, elle énumère plusieurs autres événements dans la section « Sécurité des véhicules » dont 4 défauts majeurs soit 2 défauts concernant une course de tige de commande de freins mal ajustée et 2 autres concernant des pièces de fixation aux pneus, roues et essieux.

² Pièce CTQ-1

³ Pièce CTQ-2

[14] Dans la zone « Sécurité des opérations », elle indique à la Commission 8 nouveaux ajouts apparaissant au PEVL du 26 juin 2008 :

- 1 chargement non conforme;
- 1 signalisation non respectée;
- 1 excès de vitesse le 29 juin 2007, soit 110 km/heure dans une zone de 100 km/heure;
- 1 port de permis spécial;
- 1 excès de vitesse le 20 octobre 2007, soit 118 km/heure dans une zone de 90 km/heure;
- 1 chargement non conforme;
- 1 excès de vitesse le 28 novembre 2007, soit 118 km/heure dans une zone de 100 km/heure;
- 1 interdit de conduire.

[15] Tous ces événements s'ajoutent à ceux déjà inscrits au dossier de 9069 et qui se résument ainsi; un excès de vitesse du 20 novembre 2006 soit 120 km/heure dans une zone de 100 km/heure, plusieurs permis spéciaux de circulation, signalisation non respectée, feu jaune, feu rouge, dépassement non sécuritaire, chargement non conforme et port de ceinture de sécurité; s'ajoute à cela dans la section « Conformité aux normes de charges » trois surcharges dont l'une de plus de 6 000 kilogrammes à la charge permise, et ce, en période de dégel.

[16] Le dossier fait également état de 6 accidents avec dommages matériels seulement.

[17] Entre le 8 décembre 2006 et le 7 février 2008, la SAAQ a transmis à 9069, six lettres d'avertissement de la détérioration de son dossier, deux lettres concernant la révision de son parc de véhicules et un avis de transmission de son dossier à la Commission sans jamais recevoir aucune communication de la part de 9069 suite à l'envoi de ces neuf lettres.

[18] Quant à 9116, la Commission lui a également attribué une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par sa décision du 7 novembre 2005 portant le numéro QCRC05-00170 qui lui est toujours applicable à ce jour. Les dossiers de la SAAQ démontrent qu'elle n'est plus propriétaire de véhicules lourds. Par ailleurs, le 26 février 2007, elle a fait l'objet d'un événement critique soit un excès de vitesse constaté à 93 km/heure dans une zone de 50 km/heure. Il apparaît également, à son

dossier un autre excès de vitesse de 134 km/heure dans une zone de 100 km/heure le 26 octobre 2006.

LE DROIT

[19] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

ANALYSE

[21] Le siège social des entreprises 9069 et 9116 est situé au même endroit, elles relèvent de la même gestion et sont sous le même contrôle. C'est pour ces motifs

qu'elles ont été convoquées ensemble devant la Commission. Il était important que chaque entreprise soit examinée en même temps.

[22] Ces deux entreprises détiennent présentement une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et elles sont toutes deux à leur deuxième convocation devant la Commission pour vérification de comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui leurs sont imposées en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier dans l'exploitation de véhicules lourds.

[23] Quant à M. Steve Bourbeau et Mme Patricia Therrien, administrateurs des entreprises, ils sont également visés par cette procédure de vérification de comportement en vue de leur rendre applicables, le cas échéant, certaines mesures prises contre les entreprises, tel que le prévoit le 4^e paragraphe de l'article 27 de la *Loi*.

[24] La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, doit évaluer et déterminer si les entreprises, par leurs agissements ont mis en péril ou en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromis l'intégrité de ce réseau.

[25] Le dossier a été soumis à la Commission en raison du fait que 9069 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » ayant accumulé 45 points, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008 alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 44 points.

[26] La preuve soumise et non contredite a établi qu'il y a eu plusieurs ajouts au PEVL de l'entreprise et qu'au moment de l'audition elle avait accumulé 61 points dans la zone de « Sécurité des opérations » alors que le seuil est de 44 points.

[27] Les manquements reprochés dans la zone « Sécurité des opérations » qui se résument à de nombreux excès de vitesse, feu rouge, signalisation non respectée, permis spécial de circulation, fiches journalières, chargement non conforme, dépassement non sécuritaire démontrent une insouciance marquée quant à la sécurité des usagers du réseau routier et de l'intégrité de ce réseau. Il est également important de mentionner que le dossier de 9069 fait aussi état de déficiences dans la zone « Sécurité de véhicules » où l'on retrouve 4 déficiences majeures et un événement critique, concernant la carrosserie de même qu'une non conformité importante aux normes de charges soit plus de 6 000 kilogrammes au-dessus de la charge permise, et ce, en période de dégel. Le dossier fait également état de 6 accidents avec dommages matériels.

[28] La preuve a également établi que l'entreprise a été avisée à de nombreuses reprises par la SAAQ de la détérioration de son dossier. Cette dernière lui a transmis plusieurs lettres à cet effet avant de transférer le dossier à la Commission sans obtenir

aucune communication de la part des dirigeants de l'entreprise suite à la réception de ces lettres.

[29] Quant à 9116, le dossier a été transmis à la Commission principalement pour un événement critique survenu le 26 février 2007, soit un excès de vitesse de 93 km/heure dans une zone de 50 km/heure soit 43 km/heure au dessus de la vitesse permise. De plus, tel que précédemment mentionné, cette entreprise fait face à sa deuxième convocation devant la Commission détenant une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ». Son administrateur et dirigeant est Steve Bourbeau également administrateur et dirigeant de 9069.

[30] Le nombre important de dérogations et déficiences constatées et le fait que les représentants de l'entreprise soient absents lors de l'audition de la cause démontrent que ces personnes n'ont aucun intérêt à l'amélioration de leur situation et aux respects des obligations qui leurs sont imposées par la *Loi* dans l'opération de véhicules lourds.

[31] Bien que la lettre de l'avocat des personnes visées mentionne qu'elles n'opèrent plus de véhicules et qu'elles n'ont plus d'activité dans le domaine du transport, ces entreprises sont toujours existantes et immatriculées auprès du registre des entreprises de sorte qu'elles pourraient reprendre en tout temps l'exploitation de véhicules lourds.

[32] La Commission ne peut que constater que le dossier des entreprises se détériore au fur et à mesure du temps alors qu'il aurait dû s'améliorer suite aux mesures correctrices qui leurs avaient été imposées par les décisions antérieures de la Commission portant les numéros QCRC02-00348 et QCRC05-00170.

CONCLUSION

[33] La preuve administrée est éloquent et a établi sans aucun doute que les personnes visées ont par leurs agissements, mis en péril ou en danger la sécurité des usagers du réseau routier et compromis son intégrité.

[34] Compte tenu de la détérioration constante du dossier des entreprises, et le fait que leurs dirigeants ne prennent aucune mesure pour améliorer la situation afin de corriger les déficiences constatées, la Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées et par le fait même attribuera aux deux entreprises et aux deux administrateurs qui ont une influence déterminante dans les deux entreprises une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[35] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE	la cote de sécurité de 9069-0637 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Remorquage Auto Dépanne portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9116-3535 Québec inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9069-0637 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Remorquage Auto Dépanne de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
INTERDIT	à 9116-3535 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Steve Bourbeau, administrateur de 9069-0637 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Remorquage Auto Dépanne et de 9116-3535 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
APPLIQUE	à Patricia Therrien, administratrice de 9069-0637 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Remorquage Auto Dépanne la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Steve Bourbeau de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
INTERDIT	à Patricia Therrien de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

Daniel Bureau, avocat
Membre de la Commission